

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

### LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

#### ABONNEMENTS

Togo, France & Communauté . . .	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.300 fr.	800 fr.
Avion :	3.300 fr.	1.700 fr.
Etranger . . . . .	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.600 fr.	900 fr.
Avion :	3.750 fr.	2.300 fr.
Prix du numéro	{ Au comptant, à l'imprimerie : 75 fr. Par porteur ou par la poste : Togo-France & Communauté 90 fr. Etranger : Port en sus.	

#### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle M. C. LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

#### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne . . . . .	80
Minimum . . . . .	250 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 250 f	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

#### SOMMAIRE

#### LOIS

1961

12 juin — Loi n° 61-17 relative à l'organisation judiciaire au Togo . . . . . 393

#### LOIS

*LOI N° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

#### TITRE I

##### DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

ARTICLE PREMIER. — Au Togo, la justice est rendue par :

- 1<sup>o</sup>) — Une cour suprême dont la composition et le fonctionnement sont fixés par une loi spéciale.
- 2<sup>o</sup>) — Une cour d'appel qui se constituera en :
  - chambre civile, commerciale ou sociale;
  - chambre des appels correctionnels;
  - chambre des mises en accusation;
  - cour d'assises
  - et chambre d'annulation statuant en matière civile et commerciale coutumière et en matière de simple police.

3<sup>o</sup>) — Un tribunal de droit moderne de première instance siégeant à Lomé et des sections détachées de ce tribunal;

4<sup>o</sup>) — Un tribunal du travail et des juridictions sociales;

5<sup>o</sup>) — des tribunaux coutumiers de première instance et d'appel;

6<sup>o</sup>) — des tribunaux de simple police, composés de juges de paix dont le statut fera l'objet d'une loi particulière.

ART. 2 — Les débats sont publics devant toute juridiction, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs.

Echappent à cette règle de publicité les affaires réservées à la compétence particulière de la chambre du conseil et des chefs de juridictions de première instance et d'appel.

Les arrêts et jugements sont rédigés en français. Ils sont prononcés publiquement, sauf les exceptions prévues par la loi et doivent être motivés à peine de nullité. Ils doivent contenir l'indication qu'ils ont été rendus en premier ou en dernier ressort et s'ils sont contradictoires ou par défaut.

ART. 3. — Les personnes qui assistent aux audiences doivent observer le silence et une attitude respectueuse; tout ce que le président ordonnera pour le maintien de l'ordre sera exécuté ponctuellement et à l'instant.

La même disposition sera observée dans les lieux où soit les juges, soit les procureurs de la République, exerceront des fonctions de leur état.

ART. 4. — Si un ou plusieurs individus, quels qu'ils soient interrompent le silence, donnent des signes d'approbation ou d'improbation, soit à la défense des parties, soit aux discours des juges ou du ministère public, soit aux interpellations, avertissements ou ordres des président ou procureur de la République, soit aux jugements ou ordonnances, causent ou excitent du tumulte de quelque manière que ce soit, et si, après l'avertissement de l'huissier ou du greffier, ils ne rentrent pas dans l'ordre sur-le-champ, il leur sera enjoint de se retirer et les résistants seront saisis et déposés à l'instant dans la maison d'arrêt pour vingt-quatre heures : ils y seront reçus sur l'exhibition de l'ordre du président, qui sera mentionné au procès-verbal de l'audience.

ART. 5. — Si le trouble est causé par une personne remplissant une fonction près le tribunal, elle pourra, outre la peine ci-dessus, être suspendue de ses fonctions pour la durée prévue par son statut professionnel.

ART. 6. — Sous réserve des dispositions particulières du code d'instruction criminelle ceux qui outrageraient ou menaceraient les magistrats dans l'exercice de leurs fonctions pourront être, en vertu de l'ordonnance du président, du juge de paix ou du procureur de la République, chacun dans le lieu dont la police lui appartient, saisis et déposés à l'instant dans la maison d'arrêt, interrogés dans les vingt-quatre heures et traduits devant la juridiction à laquelle appartient le magistrat. Cette juridiction, sur le vu du procès-verbal, constatera l'infraction et prononcera une peine d'emprisonnement qui ne pourra être supérieure à huit jours et une amende de 300 à 36.000 francs ou l'une de ces deux peines seulement.

ART. 7. — Le prévenu pourra être envoyé en état de mandat de dépôt devant le tribunal compétent, pour être poursuivi et puni suivant les règles établies par le code d'instruction criminelle.

ART. 8. — Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte-rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux.

Pourront néanmoins les juges, saisis de la cause et statuant sur le fond, prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires et condamner qui il appartiendra à des dommages-intérêts. Les juges pourront faire des injonctions aux avocats et officiers ministériels. Les juridictions de première instance et d'appel, à l'exclusion des juges de paix à compétence ordinaire pourront, en outre, les suspendre de leurs fonctions.

La durée de cette suspension sera celle prévue par le statut personnel des intéressés.

Toutefois les faits diffamatoires étrangers à la cause pourront donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsque ces actions leur auront été réservées par les tribunaux et, dans tous les cas, à l'action civile des tiers.

Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les cours et tribunaux, la poursuite n'aura lieu que sur une délibération prise par eux en assemblée générale et requérant les poursuites.

Pendant le cours des débats et à l'intérieur des salles d'audience des cours et des tribunaux, l'emploi de tout appareil d'enregistrement sonore, caméra de télévision ou de cinématographie est interdit, sauf autorisation donnée à titre exceptionnel par le ministre de la justice; la même interdiction est applicable à l'emploi des appareils photographiques.

ART. 9. — Les débats sont suivis par les mêmes juges, de leur ouverture au prononcé du jugement. Ils doivent être repris si l'un des juges se trouve empêché au cours de l'instance et s'il est nécessaire de le remplacer.

ART. 10. — Les jugements et arrêts de tous les tribunaux portent en tête la mention suivante :

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

En toute matière la formule exécutoire est la suivante :

« En conséquence, la République togolaise mande et ordonne à tous huissiers ou agents légalement habilités sur ce requis de mettre ledit arrêt (ou ledit jugement) à exécution, au procureur général près la cour d'appel et au procureur de la République près le tribunal de première instance de Lomé, d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent arrêt (ou jugement) a été signé par . . . . . »

Les décisions revêtues de ladite formule exécutoire sont exécutées dans les formes prescrites par la législation applicable en matière de procédure civile.

\*  
\*  
\*

TITRE II

ORGANISATION ET COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS

CHAPITRE I

LA COUR D'APPEL.

ART. 11. — Le ressort de la cour d'appel comprend tout le territoire de la République togolaise. Le siège de cette juridiction est à Lomé.

ART. 12. — La composition de la cour d'appel est fixée par le tableau A annexé à la présente loi.

Le président de la cour d'appel est remplacé de plein droit en cas d'absence ou d'empêchement par le vice-président et à son défaut par le magistrat du siège le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Le procureur général est, dans les mêmes cas, remplacé de plein droit par le magistrat du parquet le plus ancien dans le grade le plus élevé.

ART. 13. — La cour d'appel se complète pour le service des audiences, de magistrats du siège

n'ayant pas connu de l'affaire, désignés par le président et éventuellement d'un avocat défenseur n'ayant pas occupé ou postulé dans l'affaire.

La chambre des mises en accusation de la cour d'appel est constituée conformément aux dispositions du code d'instruction criminelle.

ART. 14. — La cour d'appel connaît tant en matière civile, commerciale et sociale qu'en matière correctionnelle de l'appel des jugements rendus en premier ressort par le tribunal de première instance de Lomé, les juges des sections détachées et les tribunaux du travail.

En toute matière, les arrêts sont rendus par trois magistrats, sauf ce qui est dit à l'article 13 et 2 infra ci-dessus. Ils sont signés par le président de l'audience et le greffier.

## CHAPITRE II

### LA CHAMBRE D'ANNULATION

ART. 15. — La chambre d'annulation siège à Lomé. Elle connaît sur pourvoi en annulation :

1/ — *En matière civile et commerciale coutumière :*

a) des jugements des tribunaux coutumiers de première instance lorsqu'ils ne sont pas susceptibles d'appel ou, si le délai d'appel est expiré, sur pourvoi du seul procureur général exercé soit d'office, soit à la demande des parties.

b) des jugements des tribunaux coutumiers d'appel.

2/ — *En matière de simple police,* des jugements définitifs rendus en premier et dernier ressort par les juges de paix ou sur appel par le tribunal de première instance ou les juges de section.

#### Section I

*De la chambre d'annulation en matière coutumière.*

ART. 16. — La chambre d'annulation statuant en matière coutumière se compose :

1/ — du président de la cour d'appel ou de son remplaçant, président;

2/ — de deux magistrats du siège désignés par ordonnance du président de la cour d'appel et n'ayant pas connu de l'affaire;

3/ — de quatre assesseurs coutumiers à voix délibérative appartenant de préférence à la coutume des parties et choisis par le président de la chambre d'annulation sur une liste de douze notables dressée avant le 15 décembre de chaque année par le ministre de la justice.

Les fonctions du ministère public sont exercées par le procureur général ou l'un des membres du parquet du tribunal de première instance; celles de greffier, par le greffier en chef de la cour d'appel ou l'un des greffiers.

ART. 17. — Le pourvoi, dans l'intérêt des parties, est formé directement par les parties elles-mêmes ou d'office par le procureur général sous forme

d'acte, soit au greffe de la juridiction coutumière qui a rendu la décision attaquée, soit au greffe de la chambre d'annulation. Il est signé du déclarant et du greffier. Si le déclarant ne peut signer, il en est fait mention par le greffier.

Le pourvoi peut être formé par un avocat-défenseur ou par un fondé de pouvoir spécial. Dans cette hypothèse le pourvoi demeurera annexé à la déclaration.

Pour permettre au procureur général d'exercer son droit de pourvoi, il sera adressé à ce haut magistrat, immédiatement après chaque audience, une notice des affaires jugées indiquant le dispositif du jugement rendu.

Le délai de pourvoi est, dans tous les cas, de six mois; il court du prononcé du jugement; il n'est pas majoré en raison de la distance.

ART. 18. — Le pourvoi ne peut être formé que pour incompétence ou violation des dispositions de la présente loi ou des règles coutumières.

Il peut être formé par le procureur général seul dans l'intérêt de la loi ou de la coutume; dans ce cas particulier, il est dispensé de tout délai.

Si la chambre admet le pourvoi formé pour incompétence, elle renvoie l'affaire devant le tribunal compétent.

S'il s'agit d'un pourvoi pour violation de la loi ou de la coutume, la chambre, si elle l'admet, doit indiquer les dispositions de la loi ou les règles coutumières qui ont été violées et peut renvoyer l'affaire devant la même juridiction qui est tenue de se conformer aux indications de l'arrêt de la chambre.

Elle peut également, si l'affaire est en état, évoquer le fond.

Elle évoque obligatoirement lorsque la décision rendue sur renvoi fait l'objet d'un second pourvoi.

Le pourvoi n'est pas suspensif.

ART. 19. — Le président de la chambre fixe la date de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée. Le greffier en donne avis aux parties par l'intermédiaire du président de la juridiction qui a rendu la décision attaquée et qui, dès réception de cet avis, s'il n'a déjà transmis le dossier au parquet de la chambre d'annulation à la demande du procureur général, doit faire parvenir ledit dossier au greffe de la chambre.

Les parties ne comparaissent pas mais sont invitées à présenter par elles-mêmes ou par un avocat défenseur un mémoire exposant les moyens d'annulation, dans un délai de deux mois à compter de l'avis du greffier. Ce mémoire doit être déposé au greffe et accompagné de copies destinées à être notifiées par le greffier aux défendeurs au pourvoi. Ceux-ci disposent du même délai pour déposer leur mémoire en réponse.

Le président de la chambre d'annulation désigne un rapporteur puis, sur le vu du rapport, ordonne la communication du dossier au ministère public.

La chambre d'annulation statue, le rapporteur, les avocats-défenseurs et le ministère public entendus.

ART. 20. — Les arrêts de la chambre d'annulation sont signés par le président et le greffier de l'audience. A la diligence du procureur général, notification en est faite aux parties et mention en est portée en marge ou au pied des jugements attaqués.

### Section 2

#### De la chambre d'annulation en matière de simple police

ART. 21. — La déclaration de recours en matière de simple police sera faite au greffe de la juridiction qui a rendu le jugement attaqué par la partie condamnée et signée d'elle et du greffier. Si le déclarant ne sait ou ne peut signer, le greffier en fera mention.

Cette déclaration pourra être faite dans la même forme par un avocat-défenseur ou par un fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir demeurera annexé à la déclaration.

ART. 22. — Les pourvois en matière de simple police sont jugés par la cour d'appel.

Le délai du pourvoi en annulation accordé aux parties est de trois jours francs à compter du prononcé du jugement s'il a été rendu contradictoirement.

En cas de défaut, le délai court du jour où le jugement est devenu définitif.

Le délai et le pourvoi sont suspensifs.

Le pourvoi du procureur général est dispensé de tout délai. Il est formé par déclaration faite au greffe de la chambre d'annulation.

ART. 23. — Tout demandeur en annulation est tenu de consigner à peine de déchéance une amende de deux mille francs.

Sont dispensés de consignation d'amende les recours en annulation émanant du ministère public, de la République togolaise ou d'une administration publique et enfin ceux exercés par les indigents admis au bénéfice de l'assistance judiciaire conformément à la législation en vigueur.

ART. 24. — Le condamné, la partie civile ou la partie civilement responsable, soit en formant recours, soit dans les dix jours suivants, pourra déposer au greffe du tribunal une requête contenant ses moyens d'annulation.

Récépissé de ce dépôt lui sera délivré sans frais par le greffier qui devra remettre immédiatement cette requête, avec l'expédition de la déclaration et toutes les pièces produites à l'appui au juge de paix, au juge de section ou au procureur de la République suivant les cas.

Ce magistrat transmettra le dossier sans retard au procureur général qui, dans les vingt-quatre heures de la réception des pièces, en opérera le dépôt au greffe de la chambre d'annulation.

Lorsque le recours émane du procureur de la République, ce magistrat adresse à la cour d'appel une requête qu'il transmet avec le dossier de la procédure.

ART. 25. — Les parties pourront adresser un mémoire à la cour d'appel.

ART. 26. — Le président de la cour commet un rapporteur et sur le vu du rapport ordonne la communication au procureur général qui inscrit l'affaire au rôle et cite les parties ou leurs mandataires.

La chambre statue, le rapporteur, les parties et le ministère public entendus, dans le mois au plus tard à partir du jour où l'affaire a été appelée à l'audience.

ART. 27. — Lorsque la chambre prononce l'annulation, elle ordonne le renvoi de l'affaire devant le même tribunal qui devra nécessairement se conformer, pour le point de droit, à la solution indiquée par l'arrêt. Il n'y aura pas lieu à renvoi dans le cas où l'annulation sera prononcée dans l'intérêt de la loi ou par voie de retranchement.

ART. 28. — Lorsque la cour annule un jugement pour incompétence, elle prononce le renvoi de l'affaire devant la juridiction qui aurait dû en connaître.

ART. 29. — Lorsqu'un pourvoi aura été rejeté, la partie qui l'avait formé ne pourra plus se pourvoir en annulation contre le même jugement, sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit.

En cas de rejet, la cour prononcera la confiscation totale ou partielle au profit du trésor de l'amende consignée.

ART. 30. — Un extrait de l'arrêt de la cour sera délivré au procureur général, et mention sera faite à la diligence de ce magistrat, en marge ou à la suite du jugement annulé.

## CHAPITRE III

### LA COUR D'ASSISES

ART. 31. — La cour d'assises siège à Lomé. Elle est constituée conformément aux dispositions du code d'instruction criminelle.

## CHAPITRE IV

### LE TRIBUNAL DE DROIT MODERNE DE PREMIERE INSTANCE DE LOMÉ ET SES SECTIONS DÉTACHÉES.

ART. 32. — Le siège, la composition et le ressort du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé et de ses sections détachées sont fixés par le tableau A annexé à la présente loi.

ART. 33. — En cas de vacance d'un emploi ou lorsque le titulaire est absent par congé ou atteint par un empêchement l'obligeant à suspendre l'exercice de ses fonctions, le service est assuré conformément aux règles suivantes :

Le président est suppléé de plein droit par le vice-président ou à défaut, par le juge le plus ancien.

Il est pourvu aux suppléances des autres fonctions du siège par délibération de la cour d'appel prise sur la proposition de son président, le ministère public entendu.

Le procureur de la République est suppléé de plein droit par le magistrat du parquet le plus ancien en grade.

Dans le cas d'absolue nécessité, les magistrats du siège peuvent être délégués par le procureur général dans des fonctions du parquet, et ceux du parquet délégués par le président de la cour dans des fonctions du siège, après délibération conforme et motivée de l'assemblée générale de la cour d'appel.

ART. 34. — En matière civile et commerciale, le tribunal de droit moderne de première instance de Lomé et les sections détachées sont juges de droit commun.

Toutefois, si le litige n'intéresse que des parties de statut coutumier, le demandeur peut au choix attrait son adversaire devant le tribunal de droit moderne ou devant le tribunal coutumier.

Dans cette dernière hypothèse, le défendeur peut, avant toute défense au fond, demander le renvoi devant le tribunal de droit moderne; ce renvoi ne peut lui être refusé.

Le tribunal de droit moderne applique en principe la loi moderne, sauf réclamation expresse de l'une des parties en cause. Dans ce cas, la coutume est appliquée à toutes les parties en cause.

Dans tout litige dont la solution nécessite l'application d'une coutume togolaise, les dispositions de l'article 38 paragraphe 2 recevront application.

ART. 35. — Le tribunal de droit moderne de première instance de Lomé et ses sections détachées, connaissent en premier et dernier ressort, des actions civiles et commerciales jusqu'à 50.000 francs en principal et 5.000 francs de revenu, déterminé soit en rente, soit par prix de bail, et, en premier ressort seulement, à charge d'appel, des actions s'élevant au-dessus de ces sommes.

ART. 36. — En matière correctionnelle, le tribunal de droit moderne de première instance et les sections connaissent de tous les délits commis dans leurs ressorts respectifs.

La cour d'appel pourra toutefois, pour cause de sûreté publique et sur les réquisitions du procureur général, renvoyer par arrêt motivé la connaissance d'une affaire correctionnelle du tribunal à une section détachée ou inversement.

ART. 37. — Les sections détachées du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé ne comportent pas de représentant permanent du ministère public. Devant ces juridictions, le droit de se porter partie principale, en matière civile, est exercé par le procureur de la République qui a, vis-à-vis d'elles, droit de réquisition, conformément aux dispositions du code d'instruction criminelle. Il procède par voie de requête ou de conclusions écrites.

Le procureur général peut exceptionnellement déléguer un magistrat du parquet pour remplir les fonctions de ministère public dans une affaire déterminée.

Les dossiers des affaires communicables sont transmis par les soins du greffier au procureur de la République et jugés sur le vu de ses conclusions écrites.

ART. 38. — Le président du tribunal de droit moderne de première instance et les juges des sections détachées rendent seuls la justice dans les matières de leur compétence.

Lorsque ces juridictions devront statuer en matière coutumière à défaut de l'option tacite de législation prévue à l'article 34 de la présente loi, elles s'adjoindront un assesseur de la coutume des parties litigantes ou deux assesseurs si les parties en cause ne sont pas de même coutume. Ces assesseurs ont voix consultative et sont choisis sur la liste prévue à l'article 41 ci-après.

Les magistrats cités à l'alinéa I remplissent les fonctions attribuées en matière civile, commerciale, administrative et électorale aux présidents des tribunaux de première instance et aux juges de paix.

ART. 39. — Dans le ressort du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé, les fonctions de juge d'instruction sont remplies par le juge d'instruction titulaire et s'il y a lieu, par un juge désigné par délibération de la cour d'appel sur proposition du procureur général.

Ces magistrats instructeurs peuvent être remplacés provisoirement dans les conditions prévues par l'article 58 du code d'instruction criminelle; si à défaut de tout autre magistrat c'est le président du tribunal qui est chargé des fonctions de juge d'instruction, il règle lui-même la procédure comme il est dit à l'article 127, alinéas 1, 2 et 3 du code d'instruction criminelle.

L'alinéa 4 du dit article 127 est abrogé.

Dans le ressort des sections détachées, l'instruction est faite par le juge de section ou par un suppléant.

## CHAPITRE V

### LE TRIBUNAL DU TRAVAIL ET LES JURIDICTIONS SOCIALES

ART. 40. — Le tribunal du travail siège à Lomé conformément aux dispositions des articles 180 et suivants de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952. Son ressort est celui du tribunal de droit moderne de Lomé et de ses sections détachées d'anécho.

Dans le ressort des autres sections, les différends individuels du travail sont jugés selon la procédure fixée par la loi susvisée par les juges de section sans le concours d'assesseurs; le greffier de la section fera fonction de secrétaire.

## CHAPITRE VI

## LES TRIBUNAUX COUTUMIERS

ART. 41. — Les tribunaux coutumiers de première instance dont le siège et le ressort sont fixés par décret sont composés :

— d'un juge de paix affecté dans le ressort du tribunal de première instance de Lomé ou de la section détachée, par ordonnance du président de la cours d'appel sur avis du procureur général;

— de deux assesseurs coutumiers à voix délibérative, appelés à siéger par le juge de paix dans l'ordre de l'arrêté de nomination, sauf absence ou empêchement et sous réserve du principe de la représentation de la coutume des parties.

Dans le cas où la coutume des parties ou l'une d'elles n'est représentée par aucun des douze assesseurs nommés comme il est dit ci-après, le tribunal recueille l'avis d'un notable de la dite coutume, s'il s'en trouve un au lieu où siège le tribunal ou à proximité; mention de l'avis de ce notable est obligatoirement portée au jugement.

Les assesseurs sont au nombre de douze au moins pour chaque ressort et chaque siège d'audience foraine. Ils sont nommés pour un an avant le 15 décembre de l'année précédente par décret et choisis sur une liste de vingt quatre notables, dressée par le Ministre de la justice.

Cette liste doit être établie de telle manière que les justiciables puissent être jugés autant que possible avec l'avis de notables pratiquant leurs coutumes.

Si le décret de nomination n'a pas été pris à la date fixée, les assesseurs de l'année précédente demeurent en fonctions.

Le décret portant nomination des assesseurs est notifié à chacun d'eux et il est publié au *Journal officiel*.

ART. 42. — Le même magistrat peut être appelé à présider plusieurs tribunaux coutumiers de première instance à l'intérieur du ressort du tribunal de droit moderne de première instance ou de la section détachée. Les jugements qu'il rend doivent préciser sa qualité et le lieu où ils sont rendus.

Les tribunaux coutumiers de première instance peuvent tenir des audiences foraines dont le tableau sera dressé dans les conditions fixées par l'article 65 de la présente loi.

ART. 43. — Le tribunal coutumier de première instance connaît :

— en premier et dernier ressort, des actions civiles et commerciales jusqu'à 50.000 francs en principal ou 5.000 francs de revenu déterminé, soit en rente, soit par prix de bail;

— en premier ressort seulement et à charge d'appel devant le tribunal de première instance de Lomé ou la section détachée compétente, des actions s'élevant au-dessus de ces sommes ainsi que de tous les litiges dont le taux ne peut être évalué en argent.

Le tribunal coutumier de première instance territorialement compétent est celui du domicile du défendeur, ou du lieu de la passation du contrat, ou du lieu de la situation de l'objet litigieux.

En matière de succession, le tribunal compétent est celui du lieu où s'ouvre la succession.

ART. 44. — Toutes actions tant réelles que personnelles se prescrivent par trente ans.

Les actions en nullité des conventions se prescrivent par dix ans qui commenceront à courir du jour où la partie qui aura intérêt à agir aura eu connaissance certaine du vice atteignant la convention.

La prescription ne court pas contre les mineurs et les incapables, pendant le temps de leur minorité ou de leur incapacité.

L'exécution d'une décision judiciaire définitive peut être poursuivie pendant trente ans.

ART. 45. — L'instance est introduite par une requête présentée soit par écrit, soit verbalement, au président du tribunal coutumier de première instance qui fixe la date de l'audience par ordonnance après présentation de la quittance des droits. La requête verbale est transcrite sur un registre d'ordre tenu par le secrétaire-greffier. Les requêtes tant écrites que verbales reçoivent un numéro de ce registre d'ordre qui est également porté sur l'ordonnance. Cette ordonnance est notifiée contre récépissé par le secrétaire-greffier au demandeur et au défendeur dix jours au moins avant la date fixée pour l'audience. La notification emporte citation à comparaître.

Les parties peuvent aussi se présenter volontairement devant le tribunal auquel cas, il juge leur différend, même s'il n'est pas le juge naturel des parties en raison du domicile du défendeur ou de la situation de l'objet litigieux. La déclaration des parties qui demanderont jugement sera signée par elles ou mention en sera faite au procès-verbal de l'audience si elles ne savent ou ne peuvent signer.

ART. 46. — Les parties comparaissent en personne. Toutefois, en cas d'impossibilité ou d'incapacité, elles peuvent se faire représenter par un mandataire choisi à l'exclusion de tous les autres, parmi les parents ou les notables de statut coutumier du lieu de leur domicile, dont la qualité aura été reconnue par le tribunal.

ART. 47. — Avant tout débat au fond, le tribunal est tenu de vérifier sa compétence et de tenter de concilier les parties. En cas de conciliation, il établit un procès-verbal qui a force exécutoire; en cas d'échec, il est passé outre.

La mention au jugement de la tentative de conciliation des parties est une formalité substantielle.

ART. 48. — Le tribunal est assisté d'un secrétaire-greffier qui dresse procès-verbal des déclarations des parties et des dépositions des témoins, et, en cas

de besoin, d'un ou plusieurs interprètes ayant prêté le serment de bien et fidèlement traduire les discours à transmettre entre ceux qui parlent des langages différents.

Le Ministère public n'est pas représenté auprès des tribunaux coutumiers de première instance.

ART. 49. — Il n'existe pas de défaut en matière coutumière.

Si au jour indiqué par la notification, l'une des parties, citée à personne ou à domicile, ne comparait pas ni personne pour elle, le tribunal ordonne une nouvelle notification à dix jours de date au moins portant avis qu'à défaut de comparution le jugement à intervenir sera déclaré contradictoire.

Si des pièces du dossier et des renseignements apportés au tribunal, il ressort, soit que des délais suffisants n'ont pas été donnés au défendeur, soit que ledit défendeur n'a pu être instruit de la procédure en temps utile, une troisième notification à dix jours de date au moins pourra être prescrite.

ART. 50. — A — Les qualités des jugements des tribunaux coutumiers de première instance et d'appel doivent mentionner :

1/ les noms des membres du tribunal, la coutume des assesseurs et le rang qu'ils occupent dans le décret de nomination;

2/ le nom, la qualité de l'interprète ou des interprètes et la mention de leur serment;

3/ le nom du secrétaire;

4/ le nom, le sexe, l'âge, la profession, le domicile et la coutume de chacune des parties avec ses déclarations;

5/ l'exposé sommaire du litige, rédigé par le juge;

6/ le nom, le sexe, l'âge, la profession, le domicile et la coutume de chacun des témoins, son degré éventuel de parenté ou d'alliance avec l'une des parties, la mention et la formule du serment qu'il a prêté si sa coutume le prévoit, ainsi que ses déclarations.

B — Les motifs doivent être précédés de l'énoncé complet de la règle coutumière applicable à la solution du litige.

C — Le dispositif doit préciser si le jugement est rendu en premier ou dernier ressort.

D — Les jugements rendus en premier ressort doivent contenir la mention de l'avis donné par le président aux parties de leur droit d'appel dans le délai prévu par l'article 57 de la présente loi. A défaut de cette mention, le délai d'appel est censé ne pas avoir couru; toutefois, faute d'appel dans le délai de trois ans, le jugement deviendra définitif; il en sera de même si, pendant le cours du délai d'appel il a fait l'objet d'une exécution volontaire ou d'un acquiescement constaté dans les formes du décret du 2 mai 1906.

ART. 51. — Les minutes des jugements sont signées par le président et le secrétaire-greffier. Elles sont reliées. Les dossiers de procédures sont conservés aux archives de la juridiction.

Les parties peuvent toutefois retirer les originaux des pièces leur appartenant à l'expiration des délais de recours contre récépissé détaillé remis au secrétaire-greffier et s'en faire délivrer, à leurs frais, à tout moment des copies par le secrétaire-greffier.

Tout jugement rendu hors la présence d'une partie ou de son représentant doit lui être notifié par remise d'une copie. Cette remise, assurée par voie administrative, est confiée au maire de la commune ou, à défaut, au chef de circonscription.

ART. 52. — L'exécution provisoire sera ordonnée dans tous les cas où il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente dont il n'y a point eu appel. Dans tous les cas, le président du tribunal coutumier de première instance pourra ordonner l'exécution provisoire nonobstant appel et sans caution lorsqu'il s'agira de pension alimentaire, ou lorsque la somme n'excèdera pas soixante quinze mille francs et avec caution au-dessus de cette somme. La caution sera reçue par le président du tribunal coutumier de première instance.

La caution pourra consister dans la garantie donnée par un tiers solvable ou justifiant de la propriété d'un bien foncier immatriculé, ou dans la consignation entre les mains de l'agent local du trésor d'une somme arbitraire par le président.

ART. 53. — Les difficultés d'exécution d'un jugement relèvent de la compétence du tribunal qui a statué définitivement.

ART. 54. — Le président du tribunal coutumier de première instance pourra être saisi par la voie du référé dans tous les cas d'urgence ou lorsqu'il s'agira de statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement.

Le référé est introduit par une requête au pied de laquelle le président fixe le jour et l'heure de comparution et ordonne citation à bref délai du défendeur par voie de notification.

L'ordonnance de référé ne doit pas préjudicier au fond.

ART. 55. — Le président du tribunal coutumier de première instance répondra par ordonnances aux requêtes qui lui seront présentées dans les matières où aucune contestation ne paraîtrait devoir être soulevée.

L'ordonnance du président sera transcrite sur le registre des jugements.

Elle pourra être frappée d'opposition par toute personne qui se prétendrait lésée et être rapportée après audition de l'opposant et du requérant, par le magistrat qui l'a rendue.

Dans les cas où il apparaîtrait qu'une contestation sérieuse peut s'élever, le président rejettera la requête et ordonnera la citation des intéressés devant son tribunal dans les formes ordinaires.

ART. 56. — L'appel d'un jugement coutumier de première instance est formé après et hors l'audience par déclaration transcrite sur un registre spécial tenu

par le secrétaire-greffier. L'appel n'est reçu que si l'appelant justifie de la consignation de l'amende de fol appel dont le montant est fixé par l'article 59 ci-après, à moins qu'il n'ait obtenu l'assistance judiciaire.

Avis de l'appel est donné aux autres parties et copie du jugement est transmise avec les pièces du dossier par le secrétaire-greffier au greffe de la juridiction compétente pour statuer sur l'appel.

ART. 57. — Le délai pour interjeter appel est d'un mois. Ce délai court dès le jour du jugement contre les parties qui y ont assisté; il ne commence à courir que du jour de la remise de la copie du jugement aux parties qui n'y ont pas assisté.

Si la remise a été faite à une autre personne que l'intéressé, le délai d'appel est porté à deux mois et commence à courir du jour où procès-verbal en a été dressé.

En cas d'appel principal, les autres parties peuvent former appel incident par déclaration faite à la première audience utile de la juridiction d'appel.

ART. 58. — L'appel des causes jugées en premier ressort par les tribunaux coutumiers de première instance est porté devant le tribunal coutumier d'appel composé du président du tribunal de droit moderne de première instance ou du juge de la section et de deux assesseurs coutumiers à voix délibérative, choisis et désignés dans les mêmes formes que les assesseurs des tribunaux coutumiers de première instance.

Le ministère public est représenté au tribunal de Lomé par le procureur de la République ou l'un de ses substituts. Les sections détachées jugent en appel hors la présence du ministère public mais le procureur général peut exceptionnellement déléguer un magistrat du parquet pour remplir les fonctions du ministère public dans une affaire déterminée.

ART. 59. — Les règles de procédure fixées pour le tribunal coutumier de première instance sont suivies par la juridiction d'appel.

Toutefois, en cause d'appel, les parties pourront se faire représenter par toute personne de leur choix, non privée du droit de témoigner en justice.

Si le mandataire n'est pas avocat-défenseur, il doit justifier de son mandat par un acte sous seing privé, dûment légalisé, par un acte authentique ou par une déclaration faite par les parties devant le secrétaire-greffier qui en portera mention sur le registre d'ordre sous sa signature et en dressera acte qu'il remettra au mandataire. Toutefois, les chefs de collectivités ou de famille, pères, fils et conjoints des parties peuvent les représenter sans mandat s'ils rapportent la preuve de leur qualité, ou si cette qualité n'est pas contestée par la partie adverse.

Seront, en cause d'appel, communiqués au procureur de la République, les dossiers concernant l'état de personnes, les incapables et les absents. Le ministère public peut se faire communiquer les pièces de toute autre procédure.

L'appelant qui succombe est condamné à une amende de fol appel de mille francs. La juridiction d'appel peut, cependant, suivant les circonstances, réduire le montant de cette amende ou en exonérer l'appelant.

ART. 60. — Les jugements des tribunaux coutumiers de première instance et d'appel pourront faire l'objet de pourvois en annulation dans les cas, formes et délais prévus aux articles 15 et 17 de la présente loi.

## CHAPITRE VII

### LES TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE

ART. 61. — Les juges de paix connaissent de toutes les contraventions de simple police; ils jugent seuls, le ministère public n'est pas représenté.

ART. 62. — Avant d'être déférées au tribunal, les contraventions sont soumises à la procédure d'arbitrage dans les conditions et sous les réserves prévues par les articles 141 à 144 du code d'instruction criminelle.

ART. 63. — L'appel des décisions du juge de paix en matière de simple police est porté devant le tribunal ou le juge de la section détachée dont il relève. Il est soumis aux formes et délai des articles 172 à 176 du code d'instruction criminelle.

ART. 64. — Le procureur général et les parties pourront se pourvoir en annulation contre les jugements en matière de simple police dans les formes et délai prescrits par les articles 21 et suivants de la présente loi.

Le procureur général peut former un pourvoi dans l'intérêt de la loi.

## TITRE III

### DES AUDIENCES FORAINES

ART. 65. — Le tribunal de droit moderne de première instance de Lomé, ses sections détachées, les juges de paix et les tribunaux coutumiers peuvent tenir des audiences foraines dans leurs ressorts respectifs; ils statuent dans la plénitude de leur compétence. Ils se complètent avec les assesseurs désignés pour le siège de cette audience, comme il est prévu aux articles 38 alinéa 2 et 41 du présent texte.

Un décret réglera le régime des audiences foraines.

ART. 66. — En matière correctionnelle le président du tribunal en l'absence du magistrat du ministère public et le juge de section se saisissent d'office; il en va de même pour le juge de paix en matière de simple police s'il n'y a pas eu arbitrage ces magistrats font donner avis à comparaître à l'inculpé par un agent de l'administration. L'avis, qui vaut citation, est donné par écrit, dans le délai fixé par le juge, à sa requête et dans la forme d'un simple avertissement. Les témoins peuvent être requis verbalement.

Si le magistrat du ministère public est présent, il lui appartient de saisir le tribunal correctionnel en faisant citer à sa requête dans le délai fixé par le juge et dans les formes ci-dessus établies.



ART. 67. — En matière civile et commerciale de droit moderne, l'avis est donné sur la réquisition de la partie demanderesse, dans le délai fixé par le président ou le juge, par l'agent désigné à l'article ci-dessus. L'avis contient les nom, prénoms, profession, domicile ou résidence du demandeur et du défendeur, l'objet de la demande et les moyens invoqués à l'appui, et le jour et l'heure de la comparution. Cet avis est signé par le demandeur qui doit en remettre au président ou au juge, copie certifiée destinée au défendeur. Cette copie est remise au défendeur par l'agent qui se fait délivrer un récépissé.

Si le demandeur est illettré, le président ou le juge rédige l'avis à sa requête en mentionnant qu'il est illettré. Si le défendeur est illettré, l'agent chargé de la remise de l'avis dresse acte de cette remise ou en fait dresser acte par le président ou le juge.

Lorsque les deux parties sont illettrées, le président ou le juge peut même dispenser le demandeur de l'avis préalable et convoquer verbalement les parties devant lui.

En tout état de cause, les parties ont la faculté de comparaître volontairement.

ART. 68. — Un plumeau spécial sera tenu pour les audiences foraines; il contiendra le résumé des conclusions des parties, des déclarations des prévenus et des dépositions des témoins.

Les jugements rendus en audience foraine indiquent aussi le nom de l'agent qui a été chargé de donner l'avis à comparaître, le délai qui a été fixé par le juge pour la comparution et le lieu où l'audience a été tenue.

Ils sont transcrits sur le même registre que les décisions rendues au siège de la juridiction.

#### TITRE IV

##### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 69. — La procédure en matière civile et commerciale, en ce qui concerne les matières non réglées par la présente loi, demeure provisoirement réglée par le décret du 22 juillet 1939.

ART. 70. — A titre également provisoire, les délais d'ajournement en matière civile et commerciale sont fixés comme suit :

A — Lorsque celui qui est assigné demeure au Togo :

a) le délai est de huitaine si la citation est servie dans la ville où siège la juridiction saisie ou à une distance de vingt kilomètres au plus;

b) ce délai est majoré de un jour par fraction supplémentaire de dix kilomètres.

B — Lorsque celui qui est assigné demeure en dehors du Togo :

1<sup>o</sup>) de deux mois s'il demeure dans un territoire limitrophe;

2<sup>o</sup>) de trois mois s'il demeure en France ou dans l'un quelconque des pays africains de la Communauté française;

3<sup>o</sup>) de quatre mois s'il demeure dans un autre pays d'Europe ou d'Afrique;

4<sup>o</sup>) et de six mois s'il demeure dans tout autre pays.

ART. 71. — Le délai pour former opposition contre un jugement rendu par une juridiction moderne de première instance ou d'appel en matière civile ou commerciale est fixé à huit jours et court à partir de la signification de ce jugement faite à personne par l'huissier que commettra le tribunal.

A défaut de signification faite à personne, le délai d'opposition continuera à courir jusqu'à l'exécution par la partie condamnée du jugement intervenu.

ART. 72. — Le délai pour interjeter appel d'un jugement rendu par une juridiction moderne de première instance, en matière civile est fixé à deux mois à partir du prononcé de ce jugement s'il est contradictoire, ou s'il est par défaut, à partir du jour où l'opposition ne sera plus recevable.

Le même délai sera observé en matière commerciale mais l'appel pourra être formé pendant le cours du délai d'opposition.

En cas d'appel principal recevable, l'appel incident pourra être formé par conclusions prises à la première audience utile.

ART. 73. — A l'égard des incapables le délai ne court qu'à compter de la signification à la personne ou au domicile de leurs représentants légaux.

ART. 74. — Les délais fixés aux articles 71 et 72 de la présente loi sont des délais francs.

Ils sont éventuellement majorés des délais de distance fixés à l'article 70 ci-dessus.

ART. 75. — En cas de pluralité de défendeurs, si l'un ou plusieurs d'entre eux font défaut, le président rendra à l'expiration du délai d'ajournement le plus long, une ordonnance par laquelle il commettra un huissier et lui prescrira de citer de nouveau, celui ou ceux qui ne seraient pas présentés. Cette citation contiendra la mention que le jugement à intervenir aura les effets d'un jugement contradictoire, à l'égard de tous les défendeurs, qu'ils soient ou non présents ou représentés.

ART. 76. — Toutes les instances portées devant les juridictions modernes de première instance sont dispensées du préliminaire de conciliation.

Néanmoins, dans toutes les affaires, les parties peuvent comparaître volontairement aux fins de conciliation devant le juge compétent. Celui-ci peut également, en tout état de la procédure, inviter les parties demeurant dans le ressort, à comparaître devant lui sur simple avertissement et sans frais, pour tenter de les concilier.

Le procès-verbal de la conciliation aura force exécutoire.

ART. 77. — Les arrêts rendus par la cour d'appel hors les cas où elle statue comme chambre d'annulation, peuvent être déférés à la cour suprême.

ART. 78. — La profession d'avocat-défenseur au Togo, demeure provisoirement régie par l'arrêté du 8 avril 1935.

Les avocats-défenseurs nommés près les tribunaux du Togo ont le monopole de la postulation devant ces juridictions.

La réglementation du service des huissiers reste fixée par le décret du 30 novembre 1931 et par l'arrêté du 30 janvier 1932 étendu au Togo par arrêté local du 23 septembre 1947.

ART. 79. — Le procureur général près la cour d'appel, sous le contrôle du Ministre de la justice et après avoir pris avis du président de la cour d'appel, prépare et gère le budget du service judiciaire et propose les décisions d'affectation du personnel autre que les magistrats du siège.

Il donne son avis sur les affectations des magistrats du siège dans les cas prévus par la loi, et exerce la discipline des officiers ministériels dans les conditions prévues par leur statut.

D'une façon générale il exerce les attributions administratives conférées par les textes en vigueur au chef du service judiciaire outre les attributions proprement judiciaires qui reviennent au procureur général.

Il est remplacé en cas d'absence ou d'empêchement dans ses fonctions administratives par le magistrat du siège ou du parquet le plus ancien dans le grade le plus élevé, et dans ses fonctions judiciaires comme il est dit à l'article 12, paragraphe 3.

ART. 80. — La présente loi sera rendue exécutoire par des décrets qui en fixeront la date de mise en vigueur et les modalités d'application.

Seront abrogés aux dates prévues par ces décrets, dans les ressorts considérés :

— le décret du 25 juillet 1914 relatif à la Chambre d'annulation;

— le décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice de droit local au Togo;

— la loi n° 58-33 du 3 mars 1958 relative à l'organisation de la justice;

— les textes réglementaires subséquents et toutes autres dispositions contraires à la présente loi.

ART. 81. — Lorsque des postes de la magistrature togolaise seront occupés par des magistrats français détachés, l'assimilation des postes togolais aux postes français sera celle fixée au tableau B annexé à la présente loi.

ART. 82. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 12 juin 1961

Pour le Président de la République absent :

Le Ministre d'Etat et des affaires étrangères,

P. FREITAS.

ANNEXE I

TABLEAU A

1°/ PERSONNEL DE LA COUR D'APPEL

Cours d'Appel	Classe	Président	Vice-Président	Conseiller	Procureur Général
Lomé	2°	1	1	2	1

2°/ PERSONNEL DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

Tribunal et Section	Classe	RESSORT	Prési- dent	Vice- Prési- dent	Juge d'ins- truction	Juge de 2° classe	Procu- reur	Substituts
Lomé	2°	Commune de Lomé, circonscriptions de Lomé, Tsévié, Palimé, Palimé . . . . .	1	1	1	1	1	2
Anécho		Circonscriptions d'Anécho et de Tabligbo . . . . .				1		
Atakpamé		Circonscriptions d'Atakpamé, Akposso, Nuatja . . . . .				1		
Sokodé		Circonscriptions de Sokodé, Bafilo, Bassari, Lama-Kara, Niamtougou, Pagouda . . . . .				1		
Dapango		Circonscriptions de Kandé, Mango, Dapango . . . . .				1		

## TABLEAU B

pour servir à déterminer l'assimilation aux emplois de la magistrature française  
des magistrats français détachés au Togo

Emplois au Togo	Equivalences dans la magistrature française d'après le décret du 22/8/28 modifié par article 2 du décret n° 57-1285 du 19 décembre 1957 (JORF 57/11552)	Références au décret 57-1302 du 24/12/57 (JORF 57/11750)			Références à l'ordonnance du 22 décembre 1958		
		Grades	Nombre d'Échelon	Indices bruts	Grades	Groupes	Echelon indiciaire Indices bruts
Président Cour d'appel	Président Chambre Cour Appel département	2°	2	950 et 1.000	1 <sup>er</sup>	2°	Echelle lettre groupe B
Procureur général	Avocat Général Cour Appel département	2°	2	950 et 1.000	1 <sup>er</sup>	2°	Echelle lettre groupe B
Vice-Président Cour Appel	Cons. Cour Appel département	3°	5° éch.	745 à 950	2	1 <sup>er</sup>	480 à 950
Juge-Consaeiller	Juge Tribunal 1 <sup>re</sup> classe	4°	3° éch.	530 à 625			
Président Tribunal Lomé	Président Tribunal 2° cl.	3°	5° éch.	685 à 885			
Procureur Tribunal Lomé	Procureur Tribunal 2° cl.	3°	5° éch.	685 à 885			
Vice-Président Tribunal Lomé	Vice-Président Tribunal 2° cl.	4°	3° éch.	570 à 685			
Juge d'Instruction	Juge d'Instruction Tribunal 2° cl.	5°	5° éch.	370 à 480			
Juge	Juge Tribunal 2° cl.	5°					
Substitut	Substitut Tribunal 2° cl.	5°					

